

04/11/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

DECRET

n° XXX du XXX relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

NOR : RDFS1631110D

***Publics concernés :** fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique.*

***Objet :** mise en œuvre de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.*

***Notice :** Les articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée rendent obligatoire la transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts. Le décret fixe la liste des emplois concernés par niveau hiérarchique ou par la nature des fonctions exercées. Le contenu de la déclaration d'intérêts est celui prévu par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-26 et 131-26-1 :

04/11/2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 311-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 modifiée relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la

04/11/2016

loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du

Vu l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

LISTE DES EMPLOIS DANS LESQUELS LA NOMINATION EST CONDITIONNEE A LA TRANSMISSION PREALABLE DE LA DECLARATION D'INTERETS PREVUE A L'ARTICLE 25 TER DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983

Article 1^{er}

I. - Les emplois dans lesquels la nomination est conditionnée à la transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée correspondent, pour l'ensemble de la fonction publique, à ceux mentionnés à l'annexe du décret du 30 avril 2012 susvisé, à l'exclusion des emplois relevant du décret du 29 avril 1959 susvisé ou du décret du 24 juillet 1985 susvisé, et à l'exclusion des emplois de sous-préfets ne relevant pas d'une classe fonctionnelle.

Pour les emplois relevant du titre III du statut général des fonctionnaires, l'obligation prévue au I de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée s'applique également aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services :

- des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

04/11/2016

- des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.

Elle s'applique également aux emplois suivants :

- directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ;
- directeur de caisses de crédit municipal assimilées à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- directeur général de l'École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;
- directeur de l'École des ingénieurs de la ville de Paris ;
- directeur général de l'Établissement public Paris Musée.

II. - Sont également soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en raison de la nature des fonctions :

1° Pour les emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires, les emplois conduisant les agents qui les occupent à l'exercice direct ou par délégation de compétence de l'une des attributions suivantes :

- a) la signature de marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;
- b) la fixation de tarifs concernant une personne morale exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
- c) l'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf quand la décision est prise après l'avis préalable ou sur proposition d'une instance collégiale ou lorsque l'attribution de telles aides ou subventions est conditionnée à l'application d'un barème réglementaire ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
- d) la délivrance, la suspension ou le retrait d'un agrément à une personne morale ;
- e) l'homologation ou la certification d'une personne morale ;
- f) l'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
- g) l'autorisation, la suspension ou l'interdiction de l'utilisation de produits ou de procédés ;
- h) la délivrance d'autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable ou sur proposition d'une instance collégiale.

Pour les attributions mentionnées aux points d) à g), ne sont pas concernés les cas où la décision est soumise à l'avis conforme d'une instance collégiale.

2° Pour les emplois relevant du titre III du statut général des fonctionnaires, les emplois conduisant les agents qui les occupent à l'exercice direct ou par délégation de signature de l'une des attributions mentionnées aux a) à h) du 1° dans les régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Pour les attributions mentionnées aux points d) à g) du 1°, ne sont pas concernés les cas où la décision est soumise à l'avis conforme d'une instance collégiale.

3° Pour les emplois relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, les emplois relevant du 1° dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et ayant un budget supérieur à celui fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

04/11/2016

4° Les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre de corps figurant sur la liste annexée au décret du 18 mars 1985 susvisé ou de membre du corps de l'Inspection générale de la ville de Paris, ainsi que les fonctionnaires en service extraordinaire auprès de ces inspections générales et corps de contrôle et les chargés de mission qui exercent des missions d'inspection générale.

5° Les emplois comportant l'exercice de fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, que celles-ci soient exercées de manière individuelle ou collégiale.

Article 2

I. - La liste des emplois mentionnés au II de l'article 1er est établie :

a) pour ceux relevant du titre II du statut général des fonctionnaires, par arrêté du ministre ou, le cas échéant,

- par arrêté du chef de service déconcentré ;
- ou par décision du chef de mission diplomatique ;
- ou par décision du directeur ou directeur général de l'établissement public.

b) pour ceux relevant du titre III du statut général des fonctionnaires par décision de l'autorité exécutive de la collectivité ou de l'établissement public dont relèvent les emplois concernés ;

c) pour ceux relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires par décision du directeur ou directeur général de l'établissement public dont relèvent les emplois concernés.

II. - Les arrêtés ou décisions pris en application de l'alinéa précédent sont publiés :

a) au *Journal officiel* de la République française, ou au Bulletin officiel du ministère concerné pour les emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires ;

b) au Recueil des actes administratifs de la collectivité locale ou de l'établissement public ou de la préfecture du département d'appartenance de l'établissement public concerné pour les emplois relevant du titre III du statut général des fonctionnaires ;

c) au Recueil des actes administratifs concerné pour les emplois relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Ces arrêtés et décisions sont transmis au ministère chargé de la fonction publique selon des modalités définies par arrêté et, le cas échéant, au ministère de tutelle.

III. - Cette liste est actualisée à chaque modification des délégations ou des seuils mentionnés au 2° du II de l'article 1er ou des fonctions mentionnées au 1° du II de l'article 1er. Dans les deux mois à compter de la publication de la liste modifiée, l'agent occupant un emploi ajouté à cette liste établit une déclaration d'intérêts qu'il transmet à l'autorité hiérarchique dont il relève.

IV. - L'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée s'applique quelle que soit la position statutaire et quelles que soient les conditions d'occupation de ces emplois : à temps complet, partiel, partagé, non complet ou incomplet.

Article 3

Pour les agents occupant des emplois soumis, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues au présent décret, les obligations auxquelles ils sont astreints se substituent à celles prévues au titre du présent décret.

Constituent des obligations de déclaration similaire au sens du III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les déclarations qui contiennent les éléments suivants :

04/11/2016

- 1° L'identification du déclarant ;
- 2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la déclaration ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- 4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la déclaration et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la déclaration ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la déclaration.

CHAPITRE II

CONTENU ET ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION D'INTERETS

Article 4

La déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte les éléments relatifs à la déclaration d'intérêts mentionnés en annexe du décret du 23 décembre 2013 susvisé. Elle comporte des adaptations justifiées par la date à laquelle la déclaration d'intérêts est transmise.

Elle est transmise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel par l'agent à l'autorité de nomination sur l'emploi au titre duquel il produit la déclaration. L'autorité de nomination accuse réception à l'agent de son envoi. L'autorité de nomination en prend connaissance, et la transmet, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent.

La déclaration d'intérêts peut être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée.

Article 5

En cas de modifications substantielles de ses intérêts, l'agent les déclare en actualisant la déclaration prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi qu'en indiquant la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification de ses intérêts. Cette actualisation est transmise par l'agent sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité hiérarchique accuse réception à l'agent de son envoi.

CHAPITRE III

MODALITES DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DECLARATIONS D'INTERETS

Article 6

La déclaration d'intérêts et l'actualisation de cette déclaration constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. À ce titre, la confidentialité des éléments qu'elles contiennent doit être assurée.

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont l'autorité de nomination, les autorités hiérarchiques, l'agent et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination, est responsable du versement de ces déclarations en annexe du dossier individuel de l'agent prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 2011 susvisé.

Article 7

L'autorité hiérarchique procède à l'appréciation du contenu de la déclaration d'intérêts et de l'actualisation de cette déclaration et, en cas de difficulté ou de doute, transmet la copie certifiée de ces déclarations, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel et de manière sécurisée, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Celle-ci apprécie si l'agent dont les déclarations lui sont transmises se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie ainsi transmise et ses propres éléments ayant servi à l'instruction de la demande pendant une durée de quatre années au terme de laquelle elle procède à leur destruction dans les meilleurs délais.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination, verse la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en annexe du dossier individuel de l'agent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 8

Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elle contient.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant, la déclaration d'intérêts et l'actualisation de cette déclaration sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions sur l'emploi au titre duquel elles ont été transmises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans cette déclaration d'intérêts, la destruction de ces déclarations est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

La confidentialité de ces déclarations ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du

04/11/2016

besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif.

Article 9

En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique pour l'ensemble des prérogatives détenues et obligations pesant sur l'autorité hiérarchique au titre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 s'agissant de la déclaration d'intérêts et de l'actualisation de cette déclaration.

Pour les emplois mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, et par dérogation, l'ensemble des prérogatives et obligations mentionnées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret sont attribuées au directeur général du Centre national de gestion.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

Article 12

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
Annick GIRARDIN

04/11/2016

Le ministre de l'Intérieur,
Bernard CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol TOURAINE